



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION ÉLECTRONIQUE DU 19 FEVRIER 2026

INFORMATION IMPORTANTE

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Match N° 53551188 : U18 D2
FC CERGY PONTOISE 22 / ADAMOIS OI. 21
du 25/01/2026

La section jugeant en premier ressort, procède à l'examen de la réserve déposée par le club de l'OLYMPIQUE ADAMOIS portant sur l'utilisation d'un ballon de taille 4.

Pris connaissance des pièces versées au dossier : la feuille de match, le rapport de l'arbitre, le rapport de l'observateur et le courrier de réclamation du club ADAMOIS OI.

- Considérant que la réserve technique doit être formulée par le dirigeant licencié responsable (lorsque le capitaine est mineur), à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu conformément à l'article 30.19 du RS du DVOF
- Considérant qu'en seconde période, plusieurs ballons ont été utilisés du fait que plusieurs ballons se sont égarés.
- Considérant que l'arbitre confirme que tous les ballons utilisés étaient de taille 5
- Considérant que l'observateur confirme que tous les ballons parfois de marques différentes étaient bien de taille 5
- Considérant que cette réserve technique qui apparaît sur la feuille de match dans la rubrique « Réserves Techniques » a été posée après que le ballon qui posait problème au dirigeant licencié responsable de l'Adamois était sorti et remplacé.
- Considérant que le dirigeant licencié responsable de l'Adamois a voulu modifier la minute de dépôt de la réserve mais que l'arbitre a refusé

Dit la réserve technique irrecevable en la forme.
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit : 43.50 € au club de ADAMOIS Olympique

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 du R.S. du DVOF.

